

République Française

Département du Gard (30)

Ville de SAINT GERVASY

**EXPLOITATION DES RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC
ET SIGNALISATION LUMINEUSE ET TRICOLORE**

Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ	4
ARTICLE 2 : DEFINITIONS	4
ARTICLE 2 - 1 : ECLAIRAGE PUBLIC	4
ARTICLE 2 - 1 - 1 : Définition d'un point lumineux	4
ARTICLE 2 - 1 - 2 : Définition d'une lampe	4
ARTICLE 2 - 1 - 3 : Définition d'un luminaire	5
ARTICLE 2 - 1 - 4 : Définition d'une dérivation	5
ARTICLE 2 - 1 - 5 : Définition d'un support	5
ARTICLE 2 - 1 - 6 : Définition d'une armoire de commande	5
ARTICLE 2 - 1 - 7 : Définition d'un conducteur	5
ARTICLE 2 - 1 - 8 : Définition d'un câble	6
ARTICLE 2 - 1 - 9 : Définition d'un réseau Eclairage Public	6
ARTICLE 2 - 2 : SIGNALISATION LUMINEUSE ET TRICOLERE	6
ARTICLE 2 - 2 - 1 : Définition d'un point lumineux	6
ARTICLE 2 - 2 - 2 : Définition d'un support	6
ARTICLE 2 - 2 - 3 : Définition d'une armoire de commande	6
ARTICLE 2 - 2 - 4 : Définition d'un conducteur	7
ARTICLE 2 - 2 - 5 : Définition d'un câble	7
ARTICLE 2 - 2 - 6 : Définition d'un réseau de Signalisation Lumineuse et Tricolore	7
ARTICLE 3 : PRESTATIONS DUES AU TITRE DU POSTE G0	7
ARTICLE 3 - 1 : Recensement des installations	7
ARTICLE 3 - 2 : Objectifs de la technique informatisée	8
ARTICLE 4 : PRESTATIONS DUES AU TITRE DU POSTE G2	8
ARTICLE 4 - 1 : Généralités	8
ARTICLE 4 - 1 - 1 : Eclairage Public, Signalisation Lumineuse et Tricolore et mises en lumière du Patrimoine	8
ARTICLE 4 - 2 : Equipements annexes	9
ARTICLE 4 - 3 : Maintenance préventive Eclairage Public	10
ARTICLE 4 - 3 - 1 : Remplacement systématique des lampes	10
ARTICLE 4 - 3 - 2 : Prestations d'entretien des luminaires.	10
ARTICLE 4 - 3 - 3 : Prestations d'entretien des supports	11
ARTICLE 4 - 3 - 4 : Prestations d'entretien sur les armoires de commande	11
ARTICLE 4 - 3 - 5 : Vérifications supplémentaires	11
ARTICLE 4 - 4 : Maintenance préventive Signalisation Lumineuse et Tricolore	12
ARTICLE 4 - 4 - 1 : Prestations d'entretien des visualisations	12

ARTICLE 4 - 4 - 2 : Prestations d'entretien des supports	12
ARTICLE 4 - 4 - 3 : Prestations d'entretien sur les armoires de commande	12
ARTICLE 4 - 5 : Maintenance corrective	13
ARTICLE 4 - 6 : Chargé d'exploitation	14
ARTICLE 4 - 6 - 1 : Généralités	14
ARTICLE 4 - 6 - 2 : Rôle du chargé d'exploitation	14
ARTICLE 4 - 6 - 3 : Registre - Journal d'exploitation	14
ARTICLE 4 - 6 - 4 : Rapport d'opération	14
ARTICLE 4 - 7 : Détection permanente des dysfonctionnements et non-conformités	15
ARTICLE 4 - 8 : Inventaire permanent	15
ARTICLE 4 - 9 : Missions de conseil technique	15
ARTICLE 4 - 10 : Relations avec les usagers	16
ARTICLE 4 - 11 : Service d'astreinte	16
ARTICLE 4 - 12 : Evolution de la facturation suite à des travaux	16
ARTICLE 4 - 13 : Rapport technique de fin d'année	16
ARTICLE 4 - 14 : Exclusion	17
ARTICLE 5 : PRESTATIONS DUES AU TITRE DU POSTE G3	17
ARTICLE 5 - 1 : Généralités	17
ARTICLE 5 - 2 : Réception des ouvrages et garanties	17
ARTICLE 5 - 3 : Rapport technique de fin d'année	18
ARTICLE 6 : RAPPORT TECHNIQUE	19
ARTICLE 1 :	

OBJET DU MARCHÉ

Le Titulaire est dénommé ci-après « le Gestionnaire ».

La Commune de SAINT GERVASY est dénommée ci-après « la Collectivité ».

Le présent marché a pour objet de confier au Gestionnaire, qui l'accepte, l'exploitation et la gestion technique et économique des réseaux d'Eclairage Public et Signalisation Lumineuse et Tricolore sur le territoire de la Commune de SAINT GERVASY.

Les installations d'Eclairage Public et Signalisation Lumineuse et Tricolore (ci-après dénommées « les Installations »), objets du Marché sont définies à l'article 3 du C.C.A.P..

L'ensemble des prestations réalisées devra permettre au terme du contrat, la reprise d'installations en bon état de fonctionnement.

Pour l'exploitation et la gestion technique et économique des réseaux d'Eclairage Public, le Titulaire mettra en œuvre sur les installations les moyens suivants (ci-après intitulés « Postes ») :

- ↳ Poste G0 :GESTION ECONOMIQUE ET TECHNIQUE INFORMATISEE
- ↳ Poste G2 :MAINTENANCE
- ↳ Poste G3 :MAINTIEN DU PATRIMOINE

Les prestations devant être réalisées par le Gestionnaire au titre de ces quatre postes sont définies par les articles 3 à 6 du présent C.C.T.P..

Dans le cadre de sa proposition, le Gestionnaire devra présenter à l'appui de son offre, dans une pièce dénommée « Mémoire du Gestionnaire », les moyens qu'il mettra en œuvre pour remplir ses obligations et notamment au regard des différents postes.

Les prestations sont à réaliser sur le patrimoine suivant donné en annexe:

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

ARTICLE 2 - 1 : ECLAIRAGE PUBLIC

ARTICLE 2 - 1 - 1 : Définition d'un point lumineux

Un point lumineux est constitué d'un luminaire. (Voir Article 2.1.3)

ARTICLE 2 - 1 - 2 : Définition d'une lampe

Source construite en vue de produire un rayonnement optique en général visible.

ARTICLE 2 - 1 - 3 : Définition d'un luminaire

Appareil servant à répartir, filtrer ou transformer la lumière d'une ou plusieurs lampes et comprenant, à l'exclusion des lampes elles-mêmes, toutes les

pièces nécessaires pour fixer et protéger les lampes et, éventuellement, les appareillages auxiliaires.

Les appareillages auxiliaires sont inclus dans le terme « luminaire ».

ARTICLE 2 - 1 - 4 : Définition d'une dérivation

La liaison électrique entre le réseau d'alimentation et le luminaire est appelé dérivation. Ce terme inclus les dispositifs de connexion au réseau d'alimentation, les câbles et conducteurs, les boîtiers « coupe-circuit », les coffrets « pied de mât », les dispositifs de protection électrique du luminaire,

ARTICLE 2 - 1 - 5 : Définition d'un support

Les luminaires pour l'éclairage extérieur sont fixés sur des supports qui sont, de manière générale, soit des consoles, soit des candélabres.

Les consoles sont des supports de luminaires appliqués sur une paroi verticale (mur, poteau béton, poteau bois, ...). Si les poteaux ne supportent que des équipements d'éclairage public, ils sont inclus dans le terme « support ».

Les candélabres sont des supports destinés à porter un ou plusieurs luminaires et sont constitués d'une ou plusieurs parties (un fût, éventuellement une rehausse et le cas échéant une crosse).

Les massifs d'ancrage, les pièces et accessoires de fixation sont inclus dans le terme « support ».

ARTICLE 2 - 1 - 6 : Définition d'une armoire de commande

Elément permettant l'alimentation et la commande du réseau d'Eclairage Public à partir du réseau public de distribution d'énergie. Il renferme les dispositifs de protection, de commande, de commutation, de comptage et de distribution (disjoncteurs, fusibles, contacteurs, commutateurs, cellule crépusculaire, compteur, etc..).

Les massifs d'ancrage, l'enveloppe, les pièces et accessoires de fixation sont inclus dans le terme « armoire de commande ».

ARTICLE 2 - 1 - 7 : Définition d'un conducteur

Ensemble constitué par une âme conductrice d'un courant électrique et son enveloppe isolante, dans certains cas (ex : conducteur de terre), l'enveloppe isolante peut être absente.

ARTICLE 2 - 1 - 8 : Définition d'un câble

Un câble est formé de plusieurs conducteurs électriquement distincts et mécaniquement solidaires. Un câble en sortie d'une armoire de commande est appelé « départ ».

ARTICLE 2 - 1 - 9 : Définition d'un réseau Eclairage Public

Un réseau d'éclairage public est constitué par :

- le réseau d'alimentation constitué par l'ensemble des conducteurs et câbles situés en aval de l'armoire de commande et en amont des dérivations,
- l'armoire de commande
- les luminaires
- les dérivations
- les supports
- les lampes

Nota : le réseau d'alimentation est exclu des prestations des Postes G2 et G3.

ARTICLE 2 - 2 : SIGNALISATION LUMINEUSE ET TRICOLORE

Le patrimoine SLT est composé d'un carrefour à feux équipé de :

- 1 armoire de commande
- 3 potences équipées R11V et répétiteur
- 1 poteau équipé R11V et répétiteur
- 4 potelets équipés R12
- 2 boucles de détection

ARTICLE 2 - 2 - 1 : Définition d'un point lumineux

Un point lumineux est constitué d'une source de feux (vert, jaune ou rouge). Ainsi, une visualisation correspond à 3 points lumineux

ARTICLE 2 - 2 - 2 : Définition d'un support

Les visualisations pour la Signalisation Lumineuse et Tricolore sont fixées sur des supports qui sont, de manière générale, soit des poteaux, des potelets ou des potences.

Les massifs d'ancrage, les pièces et accessoires de fixation sont inclus dans le terme « support ».

ARTICLE 2 - 2 - 3 : Définition d'une armoire de commande

Elément permettant l'alimentation et la commande du réseau de Signalisation Lumineuse et Tricolore à partir du réseau public de distribution d'énergie. Il renferme les dispositifs de protection, de commande, de commutation, de comptage et de distribution (disjoncteurs, fusibles, contrôleur, compteur, etc..).

Les massifs d'ancrage, l'enveloppe, les pièces et accessoires de fixation sont inclus dans le terme « armoire de commande ».

ARTICLE 2 - 2 - 4 : Définition d'un conducteur

Ensemble constitué par une âme conductrice d'un courant électrique et son enveloppe isolante, dans certains cas (ex : conducteur de terre), l'enveloppe isolante peut être absente.

ARTICLE 2 - 2 - 5 : Définition d'un câble

Un câble est formé de plusieurs conducteurs électriquement distincts et mécaniquement solidaires. Un câble en sortie d'une armoire de commande est appelé « départ ».

ARTICLE 2 - 2 - 6 : Définition d'un réseau de Signalisation Lumineuse et Tricolore

Un réseau de Signalisation Lumineuse et Tricolore est constitué par :

- le réseau d'alimentation constitué par l'ensemble des conducteurs et câbles situés en aval de l'armoire de commande et en amont des dérivations,
- l'armoire de commande
- les visualisations
- les supports
- les boucles de détection

Nota : le réseau d'alimentation est exclu des prestations des Postes G2 et G3.

ARTICLE 3 : PRESTATIONS DUES AU TITRE DU POSTE G0

Le Gestionnaire assurera, au titre du Poste G0 - Gestion les prestations décrites ci-après :

ARTICLE 3 - 1 : Recensement des installations

Dès qu'il aura reçu la notification du marché, le Gestionnaire accomplira, dans un délai maximum de 6 (six) semaines, le recensement de l'ensemble des installations d'éclairage public et mises en valeur du Patrimoine constituant le parc du territoire de SAINT GERVASY.

Ce recensement permettra la mise en place d'une base de données et cartographie associée à l'aide d'un logiciel informatique dédié à la gestion d'un parc d'éclairage public.

Les fonctionnalités et l'application de ce logiciel pour la gestion du parc de la Collectivité seront détaillées dans l'offre du Gestionnaire.

ARTICLE 3 - 2 : Objectifs de la technique informatisée

Le logiciel devra, entre-autre, permettre :

- de décrire les différents constituants du réseau (armoire, contrôleurs, type de support, type de luminaire, type de source, etc...) ainsi que la date de remplacement des composants principaux, tels que sources, ballasts, condensateurs,
- d'organiser :
 - la programmation de l'ensemble des interventions de maintenance préventive,
 - le suivi des interventions curatives,
 - la mise à jour de la cartographie et base de données,
- de reprendre et mettre à jour la codification existante.
- A la collectivité de déclarer les pannes (via la passerelle Internet mis à disposition par le gestionnaire)
- A la collectivité de savoir en temps réel l'avancement du traitement des pannes (via la passerelle Internet mis à disposition par le gestionnaire)

Le logiciel permettra également d'établir un listing des opérations de maintenance réalisées ainsi qu'un état du Patrimoine et de son évolution à chaque fin d'exercice.

ARTICLE 4 : PRESTATIONS DUES AU TITRE DU POSTE G2

Le Gestionnaire assurera, au titre du Poste G2 - Maintenance les prestations décrites ci-après :

ARTICLE 4 - 1 : Généralités

ARTICLE 4 - 1 - 1 : Eclairage Public, Signalisation Lumineuse et Tricolore et mises en lumière du Patrimoine

L'objectif de la maintenance est d'assurer le fonctionnement électrique des lampes, à ce titre, le Gestionnaire pourra être amené à changer les pièces suivantes :

En ce qui concerne les ensembles lumineux (support, dérivation, luminaire, lampe)

- ✓ Lampe
- ✓ Douille
- ✓ Bloc appareillage
- ✓ Bloc LED
- ✓ Platine appareillage pour « pied de mât » ou pour « boîtier »
- ✓ Ballast, Condensateur, Amorceur
- ✓ Fusible
- ✓ Porte Fusible
- ✓ Dispositif de connexion au réseau d'alimentation

- ✓ Câbles et conducteurs situés entre le pied du support et la lampe pour les luminaires alimentés en souterrain ou, entre le réseau d'alimentation et la lampe pour les luminaires alimentés en aérien. ...

En ce qui concerne les ensembles de Signalisation Lumineuse et Tricolore (support, dérivation, luminaire, lampe)

- ✓ Visualisation sur voies principales et secondaires
- ✓ Coffret de raccordement

En ce qui concerne les armoires de commande

- ✓ Interrupteur frontière
- ✓ Dispositif de protection
- ✓ Dispositif de commande
- ✓ Dispositif de commutation
- ✓ Dispositif de distribution
- ✓ Câbles et conducteurs situés en aval de l'interrupteur frontière et en amont des départs. ...

La maintenance est basée sur une obligation de résultat, ce résultat est décrit par les critères suivants assortis de seuil et de pénalités :

- ✓ Taux de panne Eclairage Public : Maximum 2%
- ✓ Délais d'intervention : Voir tableau Article 5.4
- ✓ Délais de réparation : Voir tableau Article 5.4

Pour juger le taux de panne Eclairage Public, des visites de nuit contradictoires entre le Gestionnaire et la Collectivité seront réalisées sur l'ensemble du patrimoine. Les visites (12 maximums par an) seront planifiées par le Gestionnaire.

A la suite de cette visite, il sera établi la liste des points lumineux en panne (en indiquant leur code). Le nombre de points lumineux en panne rapporté au quantitatif des Installations au début du mois donne le « taux de panne »

ARTICLE 4 - 2 : Equipements annexes

Divers équipements situés en aval du compteur électrique ne sont pas soumis aux prestations du Poste G2. Parmi ces équipements, on peut citer :

- ✓ le mobilier urbain
- ✓ les cabines téléphoniques
- ✓ les panneaux indicateurs lumineux
- ✓ les illuminations festives

Il en est de même pour les installations d'éclairage des voies privées.

Le Gestionnaire pourra, si ces équipements provoquent des défauts électriques ou mécaniques sur les Installations, procéder à leur isolement, voire à leur dépose.

ARTICLE 4 - 3 : Maintenance préventive Eclairage Public

Le Gestionnaire réalisera les prestations de maintenance préventive décrites ci-après :

ARTICLE 4 - 3 - 1 : Remplacement systématique des lampes

Compte tenu de la durée de vie normale des lampes (source fabricants), aucune source lumineuse ne devra avoir un temps d'utilisation supérieur à :

- 12.000 heures pour les lampes Sodium Haute Pression
- 8.000 heures pour les lampes Sodium Basse Pression
- 8 000 heures pour les lampes Iodures Métalliques
- 8.000 heures pour les lampes à Vapeur de Mercure
- 8.000 heures pour les lampes fluorescentes tubulaires ou compactes
- 4 000 heures pour les lampes dites « Mixtes » (BF/INC ou SHP/BF)
- 2.000 heures pour les lampes halogènes
- 2 000 heures pour les lampes à incandescence

Le Gestionnaire devra donc procéder au remplacement systématique des lampes avant expiration de ces délais. Le logiciel décrit à l'article 3.2 du présent C.C.T.P. devra pouvoir gérer le remplacement systématique.

Le planning de remplacement systématique de sources, élaboré par le Gestionnaire, sera proposé à la Collectivité pour accord.

Si l'évolution des techniques permettait d'obtenir des durées de vie notablement supérieures à celles précédemment indiquées, et qui pourraient entraîner une modification sensible de l'équilibre du marché, les deux parties se rapprocheraient afin d'en étudier les conséquences financières et les formaliseraient par un avenant au marché.

Dans le cas des lampes fluorescentes, le starter sera systématiquement changé.

Le remplacement systématique des lampes n'est dû que pour les installations d'éclairage public. Les autres installations d'éclairage extérieur (mises en lumière ou sportif) dont la durée de fonctionnement annuelle est variable ne sont pas soumises au remplacement systématique.

ARTICLE 4 - 3 - 2 : Prestations d'entretien des luminaires.

Le Gestionnaire réalisera tous les 3 (trois) ans, les prestations suivantes :

- Nettoyage complet (vasques, optiques, carcasse, ...) du luminaire.
- Dégrippage et graissage des articulations (vis, boulons, ...)
- Contrôle des connexions et des câbles, avec nettoyage et remplacement si nécessaire.
- Vérification de l'appareillage (ballast, starter, amorceur, fusible...) et remplacement des matériels reconnus défectueux.
- Mesure du condensateur et remplacement si nécessaire.

- Contrôle des joints d'étanchéité et des filtres de ventilation et remplacement si nécessaire.

ARTICLE 4 - 3 - 3 : Prestations d'entretien des supports

Le Gestionnaire réalisera tous les 3 (trois) ans, les prestations suivantes :

- Contrôle de l'état général du support (corrosion, choc, stabilité, verticalité, peinture, scellements, fixations...).
- Dégrippage et graissage des articulations (vis, boulons, ...)
- Contrôle de la verticalité et de l'orientation de la crosse, réglage si nécessaire.
- Traitement contre la corrosion des goujons de fixation des plaques d'appui des supports lorsqu'ils sont apparents et du pied du mât sur 30 cm.
- Ouverture et graissage de la trappe de visite.
- Contrôle du boîtier « pied de mât » ou « façade » (fermeture, connexions, filerie, fusibles, borniers, ...), avec nettoyage et remplacement de pièces si nécessaire.
- Contrôle de la numérotation, mise en place de celle-ci et remplacement si nécessaire

ARTICLE 4 - 3 - 4 : Prestations d'entretien sur les armoires de commande

Le Gestionnaire réalisera une fois par année civile les prestations suivantes :

- Contrôle de l'état mécanique général de l'armoire (corrosion, choc, stabilité, verticalité, peinture, scellements, fixations...).
- Dégrippage et graissage des articulations (vis, boulons, charnières, ...)
- Contrôle des connexions et de la filerie, avec nettoyage et remplacement si nécessaire.
- Vérification des appareils de commande et de protection du réseau (disjoncteur, contacteur, sectionneur, fusibles, cellule, ...) et remplacement des équipements reconnus défectueux.
- Nettoyage externe et interne de l'enveloppe
- Il vérifiera et calibrera les protections.

ARTICLE 4 - 3 - 5 : Vérifications supplémentaires

- La mesure de l'isolement entre les conducteurs actifs et la terre (Valeur supérieure à 500 000 ohms) pour les supports métalliques accessibles au public sera réalisé une fois dans la durée du Marché
- La mesure de l'isolement entre les conducteurs actifs et la terre dans les armoires de commande, ainsi que le contrôle de la continuité des conducteurs de protection et la mesure de la résistance de la prise de terre des armoires seront réalisés une fois dans la durée du Marché.

ARTICLE 4 - 4 : Maintenance préventive Signalisation Lumineuse et Tricolore

Le Gestionnaire réalisera les prestations de maintenance préventive décrites ci-après :

ARTICLE 4 - 4 - 1 : Prestations d'entretien des visualisations

Le Gestionnaire réalisera 1 fois par an, les prestations suivantes :

- Vérification des complète des visualisations

ARTICLE 4 - 4 - 2 : Prestations d'entretien des supports

Le Gestionnaire réalisera tous les 3 (trois) ans, les prestations suivantes :

- Contrôle de l'état général du support (corrosion, choc, stabilité, verticalité, peinture, scellements, fixations...).
- Dégrippage et graissage des articulations (vis, boulons, ...)
- Contrôle de la verticalité et de l'orientation de la crosse, réglage si nécessaire.
- Traitement contre la corrosion des goujons de fixation des plaques d'appui des supports lorsqu'ils sont apparents et du pied du mât sur 30 cm.
- Ouverture et graissage de la trappe de visite.
- Contrôle du boîtier « pied de mât » (fermeture, connexions, filerie, borniers, ...), avec nettoyage et remplacement de pièces si nécessaire.
- Contrôle de la numérotation, mise en place de celle-ci et remplacement si nécessaire

ARTICLE 4 - 4 - 3 : Prestations d'entretien sur les armoires de commande

Le Gestionnaire réalisera une fois par année civile les prestations suivantes :

- Contrôle de l'état mécanique général de l'armoire (corrosion, choc, stabilité, verticalité, peinture, scellements, fixations...).
- Dégrippage et graissage des articulations (vis, boulons, charnières, ...)
- Contrôle des connexions et de la filerie, avec nettoyage et remplacement si nécessaire.
- Nettoyage externe et interne de l'enveloppe

ARTICLE 4 - 5 : Maintenance corrective

Le Gestionnaire s'engage, en cas de dysfonctionnement des Installations, et quelle que soit la cause de ce dysfonctionnement, à :

- intervenir pour procéder à la mise en sécurité quand cela est nécessaire,
- procéder à la réparation.

Les dysfonctionnements se définissent de la façon suivante :

- panne sur un ou plusieurs points lumineux.
- panne sur une armoire de commande complète
- avarie ou dommage aux Installations (incident, accident, vandalisme ...).

Délai d'intervention

L'intervention consiste à se rendre sur le site concerné par le dysfonctionnement lorsqu'une mise en sécurité est nécessaire (laquelle consiste à prendre les mesures destinées à assurer la protection des personnes et des biens).

C'est le temps calculé :

- à compter de la détection de la panne par le Gestionnaire ou de la réception de l'appel téléphonique issu des services habilités (Collectivité, Police, Gendarmerie, Pompiers ou toute autre personne désignée par la Collectivité et notifiée au Gestionnaire),
- jusqu'à ce que le Gestionnaire ait pu réaliser la mise en sécurité.

Le délai d'intervention ne se calcule que pour les dysfonctionnements qui entraînent une mise en sécurité.

Délai de réparation

C'est le temps maximum accordé au Gestionnaire pour assurer la remise en état des Installations. Dans l'hypothèse où cette remise en état est provisoire et sous réserve de justification, le Gestionnaire disposera d'un délai supplémentaire d'un mois pour exécuter la remise en état définitive.

TABLEAU DES DELAIS D'INTERVENTION ET DES DELAIS DE REMISE EN ETAT

TYPE DE PANNE	DELAI D'INTERVENTION	DELAI DE REPARATION
Panne sur un ou plusieurs points lumineux		5 jours
Panne sur une armoire de commande		12 heures
Avaries ou dommages aux Installations suite incidents, accidents ou vandalisme (événements mettant en cause la sécurité des biens ou personnes) Feux tricolores	2 heures	48 heures

Lors de chaque intervention de maintenance corrective en éclairage public et Signalisation Lumineuse et Tricolore, les prestations d'entretien décrites aux

articles 4.3.2 à 4.3.4 seront réalisées sur les équipements concernés (luminaires, supports, armoires de commande).

ARTICLE 4 - 6 : Chargé d'exploitation

ARTICLE 4 - 6 - 1 : Généralités

Le MAIRE de la Collectivité délèguera au Gestionnaire, la fonction de chargé d'exploitation sur les Installations, conformément à la publication UTE C 18-510 « Recueil d'Instruction Générale de Sécurité d'Ordre Electrique ».

Le Gestionnaire devra prévoir la mise en place de tous les moyens nécessaires afin d'assurer son rôle de chargé d'exploitation tous les jours 24 heures sur 24, notamment un téléphone mobile et un véhicule afin d'assurer ses déplacements.

ARTICLE 4 - 6 - 2 : Rôle du chargé d'exploitation

Le chargé d'exploitation devra faire appliquer les prescriptions de l'UTE C17-500 au cours des opérations entreprises sur les Installations dont il a l'exploitation.

Il devra, notamment :

- ↳ Organiser les opérations.
- ↳ Prendre la décision permettant d'autoriser les accès à un ouvrage.
- ↳ Coordonner les accès aux ouvrages afin d'éviter toute répercussion des risques électriques d'un chantier sur l'autre.
- ↳ Désigner le chargé de consignation et dans certain cas les chargés de travaux.
- ↳ Déterminer les rôles respectifs et les prérogatives de chacun dans le cadre de la consignation.
- ↳ Désigner l'agent chargé de délivrer l'A.T.S.T..
- ↳ Répondre aux D.R. et aux D.I.C.T..

ARTICLE 4 - 6 - 3 : Registre - Journal d'exploitation

Le chargé d'exploitation devra établir un registre - journal où seront consignées toutes les opérations qu'il aura réalisées dans le cadre de sa mission.

Dans le cas de système d'exploitation où il existe une astreinte tournante, le registre – journal doit être unique et transmis en main propre.

ARTICLE 4 - 6 - 4 : Rapport d'opération

Le chargé d'exploitation devra effectuer pour chaque opération au moins une visite de chantier. Pour les opérations dont la durée est supérieure à 7 jours, il devra effectuer au moins une visite de chantier par semaine.

A l'issue de la visite de chantier, il établira un rapport d'opérations où il consignera :

- ↪ la date de la visite,
- ↪ l'entreprise intervenante (nom du chargé des travaux),
- ↪ la localisation de l'opération,
- ↪ les observations constatées.

ARTICLE 4 - 7 : Détection permanente des dysfonctionnements et non-conformités

Le Gestionnaire veillera, dès la prise en charge des Installations au maintien en bon état, au bon fonctionnement et à la sécurité des Installations.

A cette fin, le Gestionnaire procédera à la détection des dysfonctionnements des Installations (lampes éteintes, panne de secteur ...) et des non-conformités du réseau à la législation ou à la réglementation en vigueur.

Tous les dysfonctionnements et non-conformités ainsi constatés seront consignés dans un Registre qui récapitulera :

- ↪ la liste des dysfonctionnements et non-conformités constatés,
- ↪ la nature des prestations et/ou réparations lorsque celles-ci auront été effectuées en vue de remédier à ces dysfonctionnements et/ou non-conformités, que ces prestations et/ou réparations aient été effectuées par le Gestionnaire ou par un tiers.

Ce Registre sera régulièrement mis à jour par le Gestionnaire et sera informatisé.

Le Gestionnaire a l'obligation de communiquer le Registre à la Collectivité sur simple demande.

ARTICLE 4 - 8 : Inventaire permanent

Conformément aux dispositions de l'article 4.1. du C.C.A.P., le Gestionnaire réalisera un inventaire permanent sur les Installations.

La codification qui sera adoptée par le Gestionnaire devra reprendre celle existante.

Le Gestionnaire réalisera, à partir de cette base de données descriptive des réseaux, les opérations suivantes :

- Mise à jour par relevés complémentaires sur le terrain.
- Création et mise à jour des plans du réseau.
- Planification des prestations de maintenance préventive telles que décrites à l' 5.3 du C.C.T.P.
- Identification de chaque support par étiquetage sur site selon la codification de l'inventaire.

ARTICLE 4 - 9 : Missions de conseil technique

Le Gestionnaire assistera aux opérations de réception des travaux qui auront été effectués par des tiers et qui portent sur des installations afférentes ou annexes à celles du présent contrat.

Dans tous les cas, les avis techniques donnés par le Gestionnaire auront un caractère consultatif.

ARTICLE 4 - 10 : Relations avec les usagers

La Collectivité recevra toutes les réclamations des usagers, et les transmettra par télécopie au Gestionnaire.

ARTICLE 4 - 11 : Service d'astreinte

Le Gestionnaire s'engage à disposer d'un service d'astreinte capable d'intervenir 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Ce service d'astreinte sera composé d'un agent habilité à prendre toutes les décisions et initiatives au nom et pour le compte du Gestionnaire. Cet agent disposera des outils nécessaires, d'un véhicule ainsi que d'un téléphone mobile permettant à la Collectivité, aux services de Police, de Gendarmerie et aux Pompiers de le joindre à tout moment.

ARTICLE 4 - 12 : Evolution de la facturation suite à des travaux

Conformément aux dispositions du C.C.A.P., le Gestionnaire établit chaque mois un état quantitatif du patrimoine soumis aux prestations du Poste G2 au premier jour du mois.

Ces états sont repris dans la facture annuelle définitive. Les travaux sont ainsi pris en compte dès le mois suivant leur réalisation.

Au stade des projets, il est possible de prévoir précisément l'impact des travaux sur la facturation du Poste G2.

ARTICLE 4 - 13 : Rapport technique de fin d'année

Dans le rapport technique de fin d'année prévu à l'article 6 du présent C.C.T.P., le Gestionnaire rendra compte de son activité au titre de ce Poste. Il indiquera notamment à la Collectivité :

- a) Un inventaire quantitatif et qualitatif du patrimoine établi et mis à jour conformément aux dispositions de l'article 5.7. du C.C.T.P..
- b) Le plan reproductible des installations. Ce plan indiquera, l'implantation des supports avec leur code, l'implantation des armoires avec leur code.
- c) Le récapitulatif et l'analyse des dysfonctionnements survenus depuis le dernier rapport technique établi. A cet effet, le Gestionnaire remettra à la Collectivité une copie du Registre établi et mis à jour conformément aux dispositions de l'article 5.7 du C.C.T.P.

ARTICLE 4 - 14 : Exclusion

Sont exclu les forfaits d'entretien des circuits d'alimentation existants souterrains et l'automate de contrôle ainsi que la modification de programmation.

ARTICLE 5 : PRESTATIONS DUES AU TITRE DU POSTE G3

ARTICLE 5 - 1 : Généralités

Les travaux du Poste G3 – Maintien du Patrimoine comprennent notamment :

- Le renouvellement ou le gros entretien des installations suite à une usure normale (vétusté).
- Le remplacement ou les grosses réparations des installations suite à une usure anormale (incidents climatiques, accidents avec ou sans tiers identifié, vandalisme).

Ces travaux ne relèvent pas de la maintenance classique définie à l'article 5, puisqu'ils mettent en œuvre des équipements dont la durée de vie est beaucoup plus longue et dont la valeur (achat et mise en œuvre) est nettement plus élevée. Parmi les éléments susceptibles d'être changés ou posés au titre de ce poste figure :

- Les luminaires (en totalité ou une partie conséquente)
- Les visualisations
- Les supports (en totalité ou une partie conséquente) et le génie civil lié (massifs)
- Les armoires de commande (en totalité ou une partie conséquente) et le génie civil lié (fixation).

ARTICLE 5 - 2 : Réception des ouvrages et garanties

Le Gestionnaire procédera à toutes vérifications nécessaires au bon fonctionnement des installations ainsi qu'aux essais d'isolement et de continuité. Sitôt les installations en état de marche, il lui appartiendra d'informer le Maître d'Ouvrage qu'elles sont prêtes à être mises en service et à subir les épreuves de réception.

Il sera alors procédé à la réception des travaux par les représentants du Maître d'Ouvrage et en présence du Gestionnaire.

Cette réception aura pour effet de vérifier que les installations ont bien été exécutées suivant les Normes en vigueur, conformément aux prescriptions du présent Marché.

A l'issue de la réception des travaux, le document « EXE 7 » de l'article 41 du CCAG « Travaux » sera rempli par le Gestionnaire et le Maître d'Ouvrage, en 5 (cinq) exemplaires.

Le délai de garantie de bon achèvement des ouvrages est fixé à 1 (un) an. Pendant ce délai de garantie, toute anomalie sera signalée par la Collectivité qui décidera de l'intervention à opérer, étant entendu que toutes les interventions resteront à la charge du Gestionnaire

Seront exclus de la garantie :

- une utilisation anormale du matériel,

- un accident, un acte de vandalisme, ou un dégât des eaux, un choc direct de la foudre.

Par ailleurs, le Gestionnaire devra remettre au Maître d'Ouvrage avant la réception des travaux, des dessins et plans des ouvrages conformes à l'exécution, sous la forme d'un tirage papier et d'un fichier informatique.

ARTICLE 5 - 3 : Rapport technique de fin d'année

Dans le rapport technique de fin d'année prévu à l'article 6 du présent C.C.T.P., le Gestionnaire rendra compte de son activité au titre de ce Poste. Il indiquera notamment à la Collectivité :

- a) Tableau récapitulatif des travaux effectués au titre de ce Poste.
- b) La liste des installations que le Gestionnaire juge vétustes ou non conformes à la législation et réglementations en vigueur.
- c) Le bilan financier de l'exercice ainsi que le solde disponible pour l'exercice suivant.

ARTICLE 6 : RAPPORT TECHNIQUE

Le Gestionnaire produira avant le 1^{er} octobre de chaque année, un rapport technique arrêté au 31 août de la même année. Ce rapport permettra à la Collectivité de vérifier la bonne exécution des obligations du Gestionnaire.

Fait en un seul original

La Collectivité

A SAINT GERVASY

Le : _____

Signature du représentant légal précédée de la mention manuscrite «lu et approuvé», des Nom, Prénoms et Qualité

Le Gestionnaire

A : _____

Le : _____

Signature du représentant précédée de la mention manuscrite «lu et approuvé», des Nom, Prénoms et Qualité